0383069E

ACADEMIE DE GRENOBLE LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE CAMILLE COROT

454 RUE PAUL CLAUDEL

38510 MORESTEL Tel: 0474802891

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Passation de conventions, de contrats et de marchés

Numéro de séance : 4

Numéro d'enregistrement : 41 Année scolaire : 2018-2019 Nombre de membres du CA : 28

Quorum: 15

Nombre de présents : 20

Le conseil d'administration Convoqué le : 16/11/2018 Réuni le : 29/11/2018

Sous la présidence de : Jean-Paul Tafani

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-10, L.421-14, R.421-20, R.421-54

- le code des marchés publics

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation des conventions, des contrats et des marchés

Pièce(s) jointe(s)

[X] Oui [] Non Nombre: 1

Libellé de la délibération :

EPS OBLIGATOIRE - Le CA autorise la signature de la convention cadre tripartite d'utilisation des installations sportives pour l'EPS obligatoire pour une durée de 3 ans à compter du 1er septembre 2018.

 Résultats du vote

 Suffrages exprimés :
 20

 Pour :
 20

 Contre :
 0

 Abstentions :
 0

 Blancs :
 0

 Nuls :
 0



Le président du conseil d'administration

Nom: Tafani

Prénom : Jean-Paul

Signé le: 03/12/2018 09:03:48



CONVENTION CADRE TRIPARTITE D'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES POUR L'E.P.S. OBLIGATOIRE

ENTRE

La Région Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par son Président, Monsieur Laurent WAUQUIEZ, autorisé par la délibération n°16.00.005 en date du 04 janvier 2016,
L'établissement de formation appelé utilisateur, le LYCEE CAMILLE COROT, représenté par son Proviseur, Monsieur Jean-Paul TAFANI, autorisé(e) par la délibération n°, en date du
ET
La communauté de communes des Balcons du Dauphiné désigné comme le propriétaire de l'équipement, représenté par son Président, Monsieur Olivier Bonnard autorisé(e) par la délibération n°, en date du,
IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION:

Le propriétaire s'engage à mettre à la disposition de l'utilisateur contractant, les installations sportives utiles à la pratique de l'Education Physique et Sportive dans le cadre des programmes obligatoires définis par l'Education Nationale.

Ces installations sportives comprennent l'installation proprement dite et les équipements qui y sont affectés pour chacune (matériels, vestiaires, sanitaires...).

ARTICLE 2 – UTILISATION:

La période d'utilisation est définie par le calendrier scolaire.

Le calendrier d'utilisation est établi en concertation entre le propriétaire et l'utilisateur.



L'utilisateurdoit respecter strictement le calendrier des attributions, tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités.

Chaque groupe d'élèves doit être encadré par un professeur ou un référent responsable.

Lorsque les installations sportives ne seront pas utilisables du fait du propriétaire, ou de l'utilisateur, chacune des parties doit en être informée au préalable en tenant compte des impératifs pédagogiques.

ARTICLE 3- OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE:

Les charges de fonctionnement relatives à la propreté, l'entretien et la maintenance des installations sportives et de leurs équipements sont à la charge du propriétaire. Celui-ci s'engage notamment à prendre toutes dispositions pour que l'utilisateur puisse en bénéficier dans des conditions normales de fonctionnement.

Dans les cas d'indisponibilités des installations sportives ou équipements affectés à ces installations, le propriétaire s'engage à prévenir l'utilisateur suffisamment à l'avance (au moins huit jours, sauf en cas de force majeure) et à proposer le cas échéant des solutions d'échange pour tenir compte des impératifs pédagogiques.

Les équipements affectés aux installations doivent être en état de fonctionnement et sans danger pour l'utilisateur. Le propriétaire doit s'assurer que le règlement intérieur de chaque installation sportive soit affiché et visible par l'utilisateur.

Le propriétaire doit s'assurer que les équipements immobiliers ou mobiliers liés aux installations mises à disposition seront conformes au décret n° 96-495 du 4 juin 1996, aux circulaires du 9 mars 1994 et du 13 juillet 2004 ou de la nouvelle réglementation en vigueur.

Le propriétaire assure les responsabilités qui lui incombent, et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité et d'hygiène en vigueur.

Le propriétaire s'engage à donner accès (au sein ou à proximité immédiate de l'installation sportive) à un dispositif d'appel téléphonique fixe en cas d'urgence.

ARTICLE 4- OBLIGATIONS DE L'UTILISATEUR :

Durant le temps des activités scolaires, l'utilisateur est responsable du maintien en l'état des installations sportives et des équipements affectés qu'il utilise.

Il est responsable de la discipline dans l'enceinte des installations sportives et s'engage à prendre à sa charge les dégradations volontaires ou en relevant pas d'une pratique courante et normale, ainsi que les réparations éventuelles et rendre ces installations et leurs équipements en l'état.



L'utilisateur s'engage à :

- avoir recours en priorité aux équipements sportifs disponibles à proximité ;
- respecter le règlement intérieur, l'arrêté de police et les plannings affichés dans l'installation sportive. En cas de non-respects des dispositions, le propriétaire pourra en interdire l'accès selon des modalités prévues par convention bipartite;
- prendre connaissance des règles de sécurité propres à chaque installation sportive et consulter régulièrement le cahier de suivi en matière d'entretien et y apposer toutes les observations nécessaires;
- signaler, par oral ou par courrier, au propriétaire de tout sinistre ou de toutes dégradations causées ainsi que leurs circonstances et tout problème de sécurité dont il aurait connaissance concernant aussi bien les installations sportives proprement dites que les équipements qui y sont affectés.

ARTICLE 5- ASSURANCES:

Les assurances couvrant les dommages subis par le bâtiment et son contenu du fait notamment des risques d'incendie, d'acte de vandalisme et d'attentat, de catastrophe naturelle, de tempête, neige et grêle, d'explosion, de dommage électrique, de foudre, de fumées et de dégât des eaux sont à la charge du propriétaire.

Celui-ci est par ailleurs tenu de souscrire, pendant la durée de la convention, une assurance couvrant les dommages de toute nature pouvant être subis par les usagers des installations sportives ou par l'utilisateur.

ARTICLE 6- REGION:

La Région se réserve le droit de contrôler sur pièce et sur place l'effectivité des dispositions de la présente convention.

La Région participe grâce à la dotation de fonctionnement annuelle, aux dépenses de fonctionnement liées à l'utilisation des installations sportives pour l'enseignement obligatoires de l'Education Physique et Sportive, selon les modalités et barèmes fixés par délibération du Conseil régional.

ARTICLE 7- MODALITES FINANCIERES:

Le règlement par l'utilisateur au propriétaire des frais de location des installations sportives s'effectuera sur la base des heures E.P.S. réellement effectuées et déclarées par l'utilisateur au propriétaire en fin d'année. Les tarifs suivants seront appliqués pour toute la durée de la convention :

- > installations couvertes (gymnase) : 14€ / heure
- installations extérieures (Stade, terrain de jeux) : 4,5€ / heure



Le propriétaire s'engage à adresser les titres exécutoires ou factures correspondants à l'utilisateur dès la fin de la période d'utilisation des installations sportives conforme au calendrier fixé pour l'année scolaire.

ARTICLE 8- LES CONVENTIONS BIPARTITES UTILISATEURS/PROPRIETAIRES:

La présente convention donnera lieu à une convention bipartite signée entre le propriétaire et l'utilisateur, précisant les modalités de mises à disposition des installations sportives et des équipements affectées pour l'enseignement obligatoire de l'Education Physique et Sportive.

Sa rédaction prend en compte les différents points développés dans la présente convention et toutes dispositions spécifiques relatives notamment :

- au calendrier général d'utilisation (volume horaire, harmonisation avec les écoles ou d'autres établissements...) ;
- à toutes précisions concernant la maintenance et la sécurité du ressort à la fois du propriétaire et de l'utilisateur ;
- à la responsabilité et l'engagement du propriétaire et de l'utilisateur ;
- aux modalités financières relatives au règlement par l'utilisateur au propriétaire des frais de location des installations sportives sur la base des heures E.P.S. réellement effectuées ;

Elle est complétée chaque année par des annexes pour préciser :

- la liste des installationssportives avec leurs équipements mis à disposition et le calendrier ;
- l'état des lieux établi contradictoirement avant signature de la convention et réactualisé chaque année si nécessaire ;
- les dispositions spécifiques liées à la sécurité et notamment la personne référente (nom des personnes à contacter...)

Toute modification sur la nature des installations mises à disposition, devra faire l'objet d'un avenant, une copie de cet avenant devra être envoyée à la Région.

Le propriétaire peut résilier la convention bipartite si les installations sportives sont utilisées à des fins non-conformes aux obligations contractées par les parties ou dans les conditions contraires aux dispositions prévue par ladite convention.

Il est joint à la convention, une copie de l'avis de la dernière commission de sécurité relatif aux équipements utilisés.

ARTICLE 9- DUREE, MODIFICATION ET RESILIATION:

9-1 : Durée :

La présente convention cadre est conclue pour une durée de trois ansà compter de sa signature et sauf dénonciation par l'une des parties.



9-2 : Avenant :

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant délibéré dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

9-3: Litiges:

En cas de litige, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Lyon.

Fait à, le, le			
(en trois exemplaires originaux)			
Pour le président du Conseil régional et	Le propriétaire	L'utilisateur	
par délégation,			
Laurent WAUQUIEZ	Olivier BONNARD	Jean-Paul TAFANI	